Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

N° Spécial

28 Janvier 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 28 Janvier 2020

SOMMAIRE

Convention	Date	CABINET DU PREFET	Page
	24.01.2020	Convention de coordination des polices municipale et nationale.	3

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
ARRIVEE LE

03 JAN. 2020

SECRETARIAT GENERAL

CONVENTION DE COORDINATION DES POLICES MUNICIPALE ET NATIONALE

Entre

Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine,

Et

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Maire de la Ville de Boulogne-Billancourt,

Après avis de Madame Catherine DENIS, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre V,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L2211-1 à L2211-3, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2212-6, L2214-4, R2212-1, R2212-2, R2212-15,

Vu le code de la route notamment dans ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, L.325-12 et R.325-47 à R.325-51,

Vu le code de procédure pénale notamment dans ses articles 21, 21-2, 73, 78-6,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3213-1, et L3213-2,

Vu le décret N°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, notamment son article 9.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512- 6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Elle se substitue à la convention de coordination signée le 16 décembre 2013 et reconduite par voie express le 19 avril 2017.

Outre la volonté de renforcer la concertation et les échanges d'information entre les polices nationale et municipale, cette convention a également pour objet de définir la coopération en matière de vidéo-protection, compte tenu de l'implantation de 114 caméras.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale, dont le responsable est le chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Boulogne Billancourt.

Le responsable de la police municipale est le Maire de la Ville de Boulogne-Billancourt, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les textes en vigueur.

Le directeur de la sécurité, le chef de service de la police municipale ainsi que le chef du service de la surveillance de la voie publique sont chargés de fixer les modalités fonctionnelles et opérationnelles d'exécution du service.

Article 1 :

Vu le diagnostic local de sécurité, réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État et la commune de Boulogne-Billancourt, quatre axes prioritaires d'intervention sont proposés :

- la lutte contre les cambriolages ;

- la prévention des vols liés à l'automobile et aux deux-roues ;

- l'élaboration de dispositifs visant à combattre le trafic de stupéfiants du quartier des squares de l'Avre et des Moulineaux ;

- le contrôle des différentes problématiques d'occupation de la voie publique.

TITRE I - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – Nature et lieux des interventions

Article 2 : Mission de surveillance générale

Sous réserve et sans préjudice des prérogatives des forces de sécurité de l'État, l'ensemble des attributions de la police municipale correspond aux compétences du Maire en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques :

- Missions de police axées sur l'application de la réglementation et de la bonne exécution des arrêtés de police du Maire et des missions de proximité axées sur le contact avec la population et la connaissance des quartiers,
- Missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts accessibles au public,
- Missions de surveillance des établissements scolaires qui peuvent intéresser toutes les catégories d'établissements, de l'école maternelle au lycée conformément à la demande, la préfecture du 24 mars 2016 dont l'objet est le dispositif de sécurisation mis en place dans les Hauts-de-Seine suite aux attentats de Bruxelles,
- Missions de surveillance de transports publics de personnes, aux ruptures de charge (bus, métro),
- Protection et de surveillance des bâtiments communaux avec le concours du poste central de sécurité de la mairie,
- Contrôle de l'occupation du domaine public.

Les agents de police municipale invitent les usagers au respect de la réglementation et, au besoin, dressent le procès-verbal des infractions constatées.

Article 3 : Intervention en relation avec les établissements scolaires

La surveillance aux abords des établissements scolaires est exercée par les policiers municipaux conjointement avec la police nationale pour prévenir notamment tout fait de violence et de racket. Dans ce cadre, des liens réguliers de coopération sont entretenus avec les établissements scolaires. Tout événement suspect est immédiatement signalé aux services de la police nationale.

Lorsque la surveillance des établissements scolaires, au moment des entrées et sorties des élèves, n'est pas assurée par les Agents de Surveillance de la Voie Publique, les policiers municipaux peuvent se charger ponctuellement de cette mission.

La police municipale effectue des actions de prévention routière dans les établissements scolaires primaires de la ville alors que la police nationale intervient dans les collèges et lycées.

Chaque année, avant les vacances de la Toussaint, une réunion dédiée à la sécurité des établissements scolaires sera organisée. Y seront conviés : le Maire ou son représentant, le chef de la circonscription de sécurité de l'agglomération parisienne de Boulogne-Billancourt, les chefs d'établissement, l'inspection académique et un représentant de la police municipale.

Article 4 : Marchés, festivités communales

La Police Municipale assure les installations et la surveillance des marchés autorisés.

La Police Municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, avec possibilité d'effectuer des inspections visuelles des bagages à main avec le consentement de leurs propriétaires, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Autres festivités

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale.

Article 6 : Circulation et stationnement

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef du service de la Police Municipale.
Elle peut également intervenir en application de l'arrêté municipal du 15 mars 1998 relatif au stationnement abusif réduisant le délai à 48 heures.

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules pour la mise en fourrière, notamment dans les circonstances suivantes :

- Les jours de match, d'événement culturel au Parc des Princes ou à Roland-Garros ou pour toute manifestation organisée sur le territoire de la commune,
- Lors de la découverte de véhicule signalé volé,
- Les jours de marché.

Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique (articles R325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la police nationale.

À son initiative, la Police Municipale peut effectuer des opérations de contrôle routier (vitesse, téléphone, ceinture…).

Sous le couvert du Chef de la Circonscription, des opérations conjointes PM – PN de sécurité routière pourront être organisées ainsi que des opérations d'alternative à la sanction.

Article 7 : La lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique

La Police Municipale, comme la Police Nationale, mène une action régulière de lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique, en y sanctionnant les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM). Dans ce cadre, les personnes appréhendées à l'initiative de la Police Municipale sont conduites par ce service à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris Ambroise Paré de Boulogne - Billancourt puis à l'hôtel de Police pour y être présentées. Cette surveillance s'effectue dans le cadre général de ses horaires de fonctionnement.

La prise en charge des personnes en ivresse publique et manifeste relève de la police administrative, et s'inscrit ainsi dans les attributions des compétences de la police municipale dont l'objectif est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

Seule la police nationale est habilitée à constater l'infraction de deuxième classe prévue par l'article R. 3353-1 du code de la santé publique.

Lorsque la prise en charge d'une IPM est mise en œuvre pour des motifs relevant de la police municipale (commodité du passage, tranquillité publique, maintien du bon ordre...), et non pour la seule répression de la contravention prévue à l'article R. 3353-1 du code de la santé publique, la conduite au poste de police de la personne s'effectue sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité administrative de la commune où l'individu a été trouvé en état d'ivresse.

Article 8 : La protection des personnes et des biens

Les agents de la police municipale interviennent à l'occasion des accidents et des sinistres signalés sur la Ville. Ils provoquent si nécessaire l'intervention des services spécialisés - pompiers, médecins, police nationale... - et leur apportent leur concours.

Ils portent assistance à toute personne victime d'une infraction ou impliquée dans un différend.

Par ailleurs, et en application de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, ils appréhendent toute personne surprise en flagrant délit et la conduisent devant l'Officier de Police Judiciaire.

Les agents de la police municipale pourront également être sollicités pour accompagner des fonctionnaires territoriaux dans le cadre de missions particulières, comme le transport de fonds des recettes municipales.

Article 9 : La capture des animaux errants et le traitement des chiens catégorisés

Dotés d'un matériel spécifique, les agents de la Police Municipale procèdent, sur la voie publique, à la capture des animaux errants.

Les agents de la police municipale peuvent constater et verbaliser les infractions relatives :

- Aux animaux dangereux et/ou errants, conformément aux dispositions des articles R412- 44 du Code de la Route et R622-2 du Code Pénal.
- Aux chiens dangereux de première et de deuxième catégories, conformément à la Circulaire n° IOCA1001449C du 15 janvier 2010 détaillant les modalités de mise en œuvre de la loi du 20 juin 2008 et des décrets et arrêtés pris pour son application.

Article 10 : Les nuisances sonores

Conformément aux articles L 2521-1 et L 2214 - 4 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Ville de Boulogne-Billancourt, à l'instar des villes des départements de la petite couronne, relève du régime de police d'État. Ainsi il revient au Préfet, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles qu'énoncées à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des troubles de voisinage qui restent de la compétence du Maire.

Article 11 : Protection de l'environnement

Les agents de la police municipale peuvent intervenir pour des opérations de surveillance et de répression des dépôts sauvages dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité publique.

Les agents de la police municipale interviennent pour des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement et pour lutter contre les diverses formes d'affichage sauvage.

Article 12 : Opération « Tranquillité Vacances »

Les forces de polices nationale et municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la Ville et se répartissent les missions par quartiers, selon les besoins. Lors de ces opérations, les agents de la police municipale se transportent au domicile de chaque particulier ayant signalé son absence pour vérifier qu'aucun cambriolage n'a été commis.

Article 13 : Gestion des objets trouvés

En accord avec la police nationale, la police municipale prend en charge ce service. Les agents accueillent la population, tiennent les registres permettant de décrire les objets et les circonstances de leur dépôt, en assurent la garde par tout moyen approprié dans les locaux de la Police Municipale et procèdent à leur transfert régulier à la Préfecture de Police de Paris.

Article 14 : Modification des conditions d'exercice de la convention

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de l'agglomération parisienne de Boulogne-Billancourt et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2 – MODALITES DE LA COORDINATION

Article 15 : Organisation de la coordination générale

Le Maire ou son représentant, et le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Boulogne-Billancourt, se réunissent périodiquement pour échanger sur la stratégie locale de sécurité, de tranquillité publique et de prévention de la délinquance.
Ils se réunissent également, s'ils le jugent utile, pour échanger sur toutes problématiques relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la Commune. En tant que de besoin, le Procureur de la République est informé de ces réunions auxquelles il participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.
Lors de cette réunion, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Les officiers de la police nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Article 16 : Armement

Pour l'exercice de leurs missions, en application du Code de la Sécurité Intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de Police Municipale peuvent selon les conditions d'emploi, la décision de l'Autorité Municipale et l'accord de l'Autorité Préfectorale être dotés par la Ville de Boulogne-Billancourt des armes prévues à l'article R511-12 du Code de la Sécurité Intérieure.

Conformément à l'arrêté CAB/BPS n°372 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Boulogne-Billancourt, le service est doté :

- 35 armes de catégories B1°
- 4 armes de catégories B6°
- 40 armes de catégories B8°
- 80 armes de catégorie D2°

Les armes de la catégorie B1° ont fait l'objet d'un avenant à la précédente convention le 22 novembre 2016. Cet avenant est intégré à la présente convention en annexe.

Les armes autorisées seront portées par les agents de la police municipale pour l'accomplissement des missions quotidiennes en accord avec le règlement intérieur relatif à l'armement en catégorie B et D la police municipale de Boulogne-Billancourt.

Article 17 : Accès aux fichiers

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.
En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.
Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, peuvent être rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de police nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquels :

- SNPC en application de l'article L 225-5, 5° bis du code de la route ;
- SIV (remplace le FNI) en application de l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 10 février 2009, article L330-2 4° bis du code de la route ;
- FOVeS: (ex fichier FVV) en application de l'article 4 de l'Arrêté du 7 juillet 2017 ;
- FPR : en application de du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012 ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

- En appelant le standard ou le chef de poste du commissariat ;
- L'interlocuteur demandera le nom, prénom, matricule et affectation du demandeur pour authentifier l'appel ;
- La police nationale transmettra la demande.

Le service de la police municipale s'engage à transmettre au commissariat un listing de ses effectifs et à lui communiquer tous changements.

Article 18 : Les moyens de communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L.233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compètent.

Pour ce faire, les policiers municipaux avisent le téléphoniste et/ou le chef de poste du commissariat de police nationale qui répercute l'information sur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Les policiers municipaux disposent d'un poste TPH 900 AIRBUS leur permettant de pouvoir écouter et communiquer sur la conférence 30 (conférence de recueil).

Les policiers nationaux disposent d'un poste portatif PM en salle radio.

La participation de la police municipale a un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand évènement, peut être envisagée par le préfet.

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 19 :

Le Préfet des Hauts-de-Seine et le Maire de Boulogne-Billancourt conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et la police nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 20 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Boulogne-Billancourt amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition;

- de l'information quotidienne et réciproque par tous moyens.
  Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans cette perspective elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines de la sécurité publique.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'état (ou de son représentant), par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

  La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

  Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant un contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ».

- de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up ainsi que dans le cadre de la protection des personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 21 : La vidéo protection

La ville a mis en place un centre de supervision urbain (CSU), autorisé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection sur les voies publiques : celui-ci comprend un parc de 112 caméras réparties dans différents secteurs de la ville.

Le centre de supervision urbain est placé sous la responsabilité du Maire et l'exploitation des caméras de vidéo protection demeure la prérogative de la collectivité territoriale.

Les vidéo-opérateurs sont chargés d'identifier les infractions à la loi, les événements nécessitant des secours et l'intervention des services compétents in situ. Ils sont également assermentés pour la verbalisation des véhicules à l'aide des caméras.

Les images sont conservées pour la durée fixée dans la déclaration préalable faite auprès de la commission départementale de la vidéo-protection. Les enregistrements des images sont uniquement réalisés par le CSU.

Un report d'images est installé au commissariat de police : les officiers de police judiciaire doivent établir une réquisition pour toute demande d'extraction d'images.

Article 22 : Interopérabilité des réseaux de communications entre la police municipale et la police nationale

En accord avec la convention d'interopérabilité entre la police municipale et la DTSP des Hauts-de-Seine en date du 16 novembre 2016, la conférence 30 est veillée de 07h00 à 01h00 par le centre de supervision urbain.

Les appels généraux sont diffusés par le centre d'information et de commandement des Hauts-de-Seine (indicatif TN92). En fonction de la gravité et la localisation, l'opérateur du centre de supervision urbain répercute le message sur les ondes de la police municipale.

En cas d'urgence suite à un évènement grave (attentat, atteinte grave à la personne…) il est possible de solliciter TN92 par le biais de la conférence 30, l'indicatif du service sera alors TN Boulogne.

Article 23 : Formation

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle pourra impliquer des formations spécifiques des agents de la police municipale et de la police nationale.

Dans le cadre de leur formation initiale, les agents de la police municipale, nouvellement recrutés par la ville, effectueront un stage pratique d'observation de cinq jours dans les locaux du commissariat de police nationale.

Les agents de la police nationale pourront également être accueillis par les agents de la police municipale pour découvrir le fonctionnement du service et du CSU.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Rapport annuel

Sur initiative du Maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire ou leurs représentants. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport.

Ce rapport est conservé par le Préfet et par le Maire et une copie est transmise par le Maire au Procureur de la République.

Article 25 : Présentation du rapport au CLSPD

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une séance du CLSPD. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 26 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 27 : Évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire et le Préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Boulogne-Billancourt, le

Le Maire,

Pierre-Christophe BAGUET

24 JAN. 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pierre SOUBELET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/